



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 28 AVRIL 2011

concernant

l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LE CODE DES DROITS DE SUCCESSION

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
28 avril 2011

Saisine

Le 28 mars 2011, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des Finances d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession.

Après examen par sa Commission Economie/Emploi/Fiscalité/Finances, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Le Conseil prend acte que le Gouvernement veut, avec les modifications proposées au Code des droits de succession, remédier à deux infractions aux articles 63 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne et 40 de la Convention EEE ('libre circulation de capitaux')¹.

Le Conseil prend acte que la Commission estime que les articles litigieux du Code des droits de succession comportent une discrimination dans la mesure où ils ne s'appliquent qu'aux legs à des institutions publiques belges et à d'autres organismes belges et pas aux legs à des institutions étrangères analogues établies dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un pays de l'EEE.

Les articles litigieux du Code sont les suivants :

- L'article 55 prévoit l'exonération des droits de succession pour les legs à la Région de Bruxelles-Capitale, l'Agglomération bruxelloise, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et à la Commission communautaire commune, ainsi que pour les legs aux institutions publiques des personnes morales de droit public précitées ;
- L'article 59, 1° prévoit le tarif préférentiel de 6,6 % pour les legs aux 19 communes bruxelloises et à leurs institutions publiques, aux sociétés agréées par la SLRB, à la s.c.r.l. Fonds du Logement, aux intercommunales et aux fondations d'utilité publique. Ce tarif est également valable pour les legs à la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et à leurs institutions publiques, ainsi qu'aux institutions scientifiques et culturelles publiques de l'Etat fédéral.

Le Conseil constate que les modifications envisagées par le Gouvernement au Code des droits de succession ne comportent pas de modifications fondamentales et ne visent qu'à étendre son champ d'application aux personnes morales et institutions étrangères analogues. Il constate en outre que les mesures proposées n'auront qu'un impact limité sur les recettes régionales en matière de droits de succession.

¹ Avis motivé de la Commission européenne du 30 septembre 2010, infraction n° 2008/4749.

Le Conseil émet par conséquent un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance et ne formule aucune remarque particulière.

*
* *